NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.85
18 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Cuba : amendements au projet de résolution E/CN.4/1996/L.16

1. Le dernier alinéa du préambule doit se lire comme suit :

Regrettant que de graves violations des droits élémentaires des travailleurs se soient poursuivies depuis lors dans de nombreux pays dans certains desquels ces droits ne sont pas à ce jour légalement reconnus,

2. Ajouter, après le paragraphe 1 du dispositif, un nouveau paragraphe 2 ainsi libellé :

2. Demande à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour inclure, dans leur législation nationale ou fédérale, selon le cas, la reconnaissance du droit au travail en tant que droit de l'homme élémentaire et d'assurer, dans la pratique, le plein exercice de ce droit.

3. Renuméroter en conséquence les paragraphes 2 à 4 du dispositif.

4. Ajouter un nouveau paragraphe au dispositif, le paragraphe 6, qui se lit comme suit :

6. Demande à tous les Etats d'examiner périodiquement la possibilité de ratifier les conventions internationales dans le domaine du travail de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit de former des syndicats et de s'y affilier, la durée de la journée de travail, la sécurité des travailleurs et la protection de leur santé ainsi que la sécurité sociale.

GE.96-12112 (F)